

Strasbourg, 2 juillet 2004

Public
Greco RC-I (2004) 6F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lituanie

Adopté par le GRECO
lors de sa 19^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 juin – 2 juillet 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du premier cycle sur la Lituanie lors de sa 8^e réunion plénière (4-8 mars 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 1F) a été rendu public par le GRECO suite à l'autorisation donnée par les autorités lituaniennes le 17 avril 2002.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur du GRECO, les autorités lituaniennes ont soumis le 2 janvier 2004 leur Rapport de situation (Rapport RS) sur les mesures prises en vue de donner suite aux recommandations formulées.
3. Lors de sa 13^e réunion plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'article 31.1 de son Règlement intérieur, l'Estonie et l'Irlande pour désigner les rapporteurs chargés de la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Mme Ülke RAIG, au titre de l'Estonie, et M. Henry MATTHEWS, au titre de l'Irlande. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO après examen et débat, conformément à l'article 31.7 du Règlement intérieur, lors de sa 19^{ème} Réunion Plénière (28 juin - 2 juillet 2004).
5. Conformément à l'article 15 § 6 du Statut du GRECO et à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le Rapport RC a pour objet l'évaluation des mesures prises par les autorités lituaniennes et, dans la mesure du possible, de leur efficacité, en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'évaluation le GRECO avait adressé dix recommandations à la Lituanie. La conformité de ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé de promouvoir la recherche sur la corruption en vue de faire le point de la situation dans le pays et, en particulier, de donner une idée précise des institutions touchées par ce phénomène, et développer la collecte de données et de statistiques sur la corruption.*
8. Les autorités lituaniennes ont indiqué qu'il avait été décidé, suite à cette recommandation, d'effectuer chaque année des enquêtes sur la corruption. En conséquence, le gouvernement a alloué en 2002 au Service des enquêtes spéciales (SES) les fonds nécessaires à la réalisation d'une enquête sociologique consacrée à la « Carte de la corruption en Lituanie en 2002 » et menée en coopération avec *Transparency International*, dont le principal objectif était de déterminer le degré de corruption, les institutions les plus atteintes, ainsi que d'identifier les causes de ce phénomène et les mécanismes de lutte contre la corruption. Les autorités lituaniennes ont fourni des informations détaillées sur les résultats de cette enquête.
9. En outre, des enquêtes sont effectuées au sein de certains services répressifs, tels que le SES, la Division de lutte contre la contrebande de l'Administration des douanes, la Division des renseignements du Service des gardes frontières et le Département de la sûreté nationale. Une coopération étroite a été mise en place entre certaines entreprises et les institutions publiques chargées, dans une certaine mesure, de la lutte contre la corruption. Les services répressifs

lituaniens ont de cette manière recueilli, auprès de sociétés multinationales établies en Lituanie, des informations et des documents analytiques sur les problèmes spécifiques de corruption rencontrés par ces dernières. Les enquêtes sur la corruption sont également effectuées par des organisations internationales (y compris des ONG) en Lituanie et quelquefois financées par d'autres Etats. Ainsi, une enquête particulière sur la corruption dans le secteur de la santé, menée par l'OCDE en 2002, a porté sur plus de 10 000 habitants, 150 entrepreneurs et trente groupes de travail. Ce travail est le plus représentatif de ce type d'enquêtes consacrées aux causes sous-jacentes de la corruption.

10. S'agissant de la collecte des données et des statistiques, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'elle était effectuée en vue d'améliorer et d'étendre 1) la base de données regroupant l'ensemble des statistiques pénales (y compris les infractions en matière de corruption) et 2) la base de données statistique sur les infractions en matière de corruption.
11. Le 8 mai 2003, la nouvelle *Directive relative au fichier central des infractions pénales, des auteurs d'infractions pénales et des victimes* a été adoptée par le ministre de l'Intérieur. Le nouveau *Fichier statistique, n° 50, sur les victimes personnes physiques ou personnes morales (action au civil)* a pris effet au 1^{er} mai 2003 et, depuis 2004, le ministère de l'Intérieur prévoit l'élaboration de comptes rendus statistiques sur les *Données relatives aux personnes victimes d'infractions pénales*.
12. En outre, les données relatives aux infractions pénales, aux auteurs d'infractions pénales et aux victimes sont transférées sur la base de données *Polis*, récemment mise en place. La loi *relative à la protection juridique des données personnelles* a été adoptée le 1^{er} juillet 2003. Elle confie au ministère de l'Intérieur la gestion globale des données centralisées. D'autres services répressifs sont également chargés de cette gestion, tels que les services de la police, des gardes frontières, des douanes et du parquet.
13. Enfin, les autorités lituaniennes ont signalé que la Division de la prévention et du suivi du SES conservait et analysait les données et statistiques relatives aux délits de corruption. Depuis 2002, le SES a étendu cette pratique aux données relatives à la procédure judiciaire, largement consultées pour la rédaction de rapports à l'intention du Seimas, de la présidence de la République et du grand public (médias).
14. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation i. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

15. *Le GRECO avait recommandé de réexaminer la question de la responsabilité générale de la coordination des politiques anticorruption en vue de la mise en place d'un organe spécifique, ou, selon un autre scénario, désigner un organe existant pour être en charge de cette responsabilité, et étudier la possibilité de renforcer les mesures préventives de la lutte contre la corruption afin d'instaurer un bon équilibre entre les mesures préventives et les mesures répressives.*
16. Les autorités lituaniennes ont indiqué que le gouvernement avait créé le 3 février 2003 la Commission de coordination de la lutte contre la corruption, dont il a approuvé la mission et le règlement intérieur, en vue de mettre en œuvre ladite recommandation. Cette instance interministérielle est chargée de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la corruption (adopté par le Parlement en 2002), traite des questions stratégiques de lutte contre la

corruption, coordonne les activités de l'Etat et des communes en matière de prévention de la corruption et formule des propositions à l'intention des administrations publiques. La Commission est habilitée à obtenir les informations nécessaires des autorités et peut inviter les administrations à ses réunions. Elle est actuellement présidée par le ministre de l'Intérieur.

17. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, qui porte sur le renforcement des mesures préventives de lutte contre la corruption, les autorités ont indiqué que plus de 70 % du Programme national de lutte contre la corruption était composé de mesures préventives. En outre, la loi relative à la prévention de la corruption, adoptée le 28 mai 2002, énonce les principes et objectifs majeurs de la prévention de la corruption (révéler et éliminer les causes de la corruption, empêcher la corruption, faire participer le public aux mesures préventives, promouvoir la transparence, etc.). Le texte énumère également les organismes clés chargés de la prévention de la corruption.
18. Par ailleurs, une Division de la prévention de la corruption a été créée en 2002 au sein du SES. Elle a élaboré un programme scolaire de prévention de la corruption destiné à l'enseignement secondaire et a organisé, en coopération avec des organisations internationales et des ONG (Phare CE, *Transparency International*, etc.), un grand nombre d'actions de prévention à l'intention des établissements secondaires (dans dix grandes villes et trente-sept établissements d'enseignement secondaire), des journalistes d'investigation et des hauts fonctionnaires.
19. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer la transparence des autorités publiques à l'égard des médias et de l'ensemble de l'opinion, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et aux documents publics.*
21. Les autorités lituaniennes ont rendu compte d'un certain nombre de mesures prises en vue d'améliorer la transparence des pouvoirs publics sur le fondement d'une législation adoptée en la matière dès 2000, notamment la loi relative au droit à l'obtention d'informations auprès des administrations nationales et locales. Le 31 décembre 2002, le gouvernement a approuvé la note d'information sur l'administration électronique (« E-gouvernement »). Cet acte légal définissait les principales lignes directrices de la création d'une administration électronique (une nouvelle infrastructure organisationnelle des services publics et un nouveau cadre pour l'adoption des décisions politiques) et fixait les priorités en la matière. Tout en mettant en œuvre ce projet, le gouvernement s'efforcera de mettre en place une structure souple et optimale d'administration publique, ainsi que d'accroître l'influence directe de la société sur les décisions politiques par le biais des technologies de l'information. Selon le Plan d'action pour la mise en œuvre du document de principe sur l'administration électronique, de nombreuses modifications seront apportées au secteur des services dans le domaine de la gestion de l'information et de la prise de décision.
22. Le projet de « Création d'un portail électronique de l'administration » a été lancé en 2003, en vue de réunir l'ensemble des pouvoirs publics lituaniens dans un même système de gestion des informations officielles, ce qui facilitera et accélérera l'accès à l'information et offrira les services de l'administration publique en ligne. En outre, le 18 avril 2003, le gouvernement a adopté les dispositions générales relatives aux sites Internet des institutions publiques, qui constituent le

fondement juridique de la création et de la mise à jour de ces sites Internet. La plupart des institutions disposent de leurs propres sites.

23. Par ailleurs, l'un des principaux objectifs du gouvernement est de créer les conditions permettant au public d'acquérir les qualifications et l'expérience nécessaires à l'utilisation des technologies de l'information, ainsi que de fournir un égal accès aux sources d'information par le biais des technologies de l'information. Dans ce contexte, le gouvernement encourage la coopération entre les entreprises et les institutions publiques, par exemple grâce à l'initiative « Fenêtre sur l'avenir », qui a contribué à la mise en place d'un réseau de centres Internet publics. En décembre 2003, le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ouvrir cent centres Internet publics au cours de l'année 2004. Le ministère de l'Education et des Sciences s'est associé à cette initiative en 2004. Les autorités ont également mentionné les bases de données actuellement disponibles sur Internet, telles que « Infolex » et le site du Seimas, qui fournissent des informations d'ordre juridique. Elles ont en outre déclaré que l'accès aux marchés publics avait été facilité par Internet. Les autorités ont également signalé un certain nombre de projets en cours, qui poursuivent des objectifs analogues.
24. Enfin, les autorités ont précisé que le projet de code de déontologie (voir la recommandation iv.) des fonctionnaires contenait des dispositions qui leur imposent, dans une large mesure, d'informer et d'aider le public en matière d'accès à l'information.
25. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

26. *Le GRECO avait recommandé de développer des codes de conduite/déontologie, en complément à la législation, pour tous les agents publics, en incluant de préférence des mesures anti-corruption, telles que le signalement d'indices de corruption, etc.*
27. Les autorités lituaniennes ont indiqué que le gouvernement a constitué en 2002 un groupe de travail interinstitutionnel chargé de la rédaction d'un code de conduite des fonctionnaires. Un projet de code a été approuvé par le gouvernement le 14 août 2003 et son examen par le Parlement n'était pas encore achevé au moment de l'adoption du présent rapport. Ce code vise, entre autres objectifs, à prévenir la corruption et contient des dispositions spécifiques en matière de mesures préventives, telles que l'obligation pour les fonctionnaires de signaler tout fait de corruption, de ne pas accepter de présents, de déclarer leur patrimoine, etc. Le code prévoit également des sanctions en cas d'infraction, telles que le blâme, la réduction de salaire et la révocation.
28. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités lituaniennes. Comme le code n'a pas encore été adopté et n'est pas, en conséquence, appliqué, il lui est impossible de conclure que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

30. *Le GRECO avait recommandé de soumettre la gestion des tribunaux à la supervision d'un organe indépendant et impartial.*

31. Les autorités lituaniennes ont indiqué que le contrôle de la gestion des tribunaux était insuffisant au moment de l'adoption du rapport d'évaluation, mais que cette situation avait entre-temps évolué. Le 24 janvier 2002, le Seimas a adopté une nouvelle loi relative aux tribunaux et, le 17 juin 2002, le Conseil judiciaire a approuvé le règlement relatif à l'administration des tribunaux. Ce texte règle le contrôle de l'activité des juges, ainsi que le contrôle des juridictions par une administration interne et externe.
32. L'article 103 de la loi relative aux tribunaux fixe la définition et le contenu de l'administration interne d'un tribunal. Selon cet article, le président d'une juridiction est responsable de son administration interne. L'article 104 du même texte prévoit le contrôle des activités administratives des tribunaux – administration externe des juridictions. Le contrôle des activités administratives est exercé 1) pour les tribunaux de simple police, par le président du tribunal de grande instance correspondant ; 2) pour les tribunaux administratifs, par le président de la cour suprême administrative et 3) pour les tribunaux de grande instance, par le président de la cour d'appel. La cour d'appel, la cour suprême et la cour suprême administrative sont contrôlées par le Conseil judiciaire.
33. Les autorités ont également indiqué que le Conseil judiciaire constituait la principale instance chargée du traitement des questions essentielles en matière d'administration des tribunaux et de contrôle de l'administration dans les tribunaux. Cette instance se compose de vingt-quatre membres, dont six ne sont pas juges : un représentant officiel du Président de la République, un représentant officiel du Seimas, le président ou le vice-président de la commission des questions juridiques du Seimas, le président ou le vice-président de la commission du budget et des finances du Seimas, le ministre ou le vice-ministre de la Justice et le ministre ou le vice-ministre des Finances. Le Conseil comprend des représentants des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire, en vue d'assurer la transparence et le contrôle des activités administratives des tribunaux. Il a par ailleurs constitué un groupe de travail destiné à informer la société des activités des tribunaux. En outre, le Conseil judiciaire nomme les membres de la Commission déontologique et disciplinaire, qui peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre des juges ayant porté atteinte à la fonction judiciaire ou commis une infraction administrative. Les poursuites disciplinaires sont transmises à la Cour d'honneur judiciaire, laquelle peut, après examen, infliger une sanction disciplinaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle interne et externe de l'activité des juridictions, le Conseil judiciaire procède à l'examen des rapports d'évaluation. Si ces derniers mettent en lumière un dysfonctionnement au sein d'une juridiction, celle-ci doit informer le Conseil judiciaire des mesures susceptibles de corriger les points faibles relevés (articles 16 et 17 du règlement relatif à l'administration des tribunaux).
34. Les autorités lituaniennes ont souligné que la création d'un autre type d'institution chargée du contrôle de la gestion des juridictions serait incompatible avec la Constitution. Le 21 décembre 1999, la Cour constitutionnelle avait conclu à l'inconstitutionnalité du contrôle de l'administration du système judiciaire et des juges, exercé à l'époque par le Département des tribunaux du ministère de la Justice et avait, en conséquence, annulé ledit contrôle.
35. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes. Il note que le système décrit par elles constitue, dans une large mesure, un dispositif de contrôle interne en vertu duquel les juges sont soumis au contrôle d'autres juges. Le statut du Conseil judiciaire lui confère certes davantage d'indépendance, mais son contrôle s'avère assez limité. Parallèlement, le GRECO prend en compte et respecte la solide indépendance du pouvoir judiciaire garantie par

la Constitution lituanienne ; il estime que le dispositif de contrôle de la gestion/administration des tribunaux présenté par les autorités lituaniennes représente une amélioration.

36. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vi.

Le GRECO avait recommandé d'établir une répartition claire des affaires de corruption entre les diverses autorités répressives, ainsi que si nécessaire, entre celles-ci et les procureurs.

37. Les autorités lituaniennes ont indiqué que cette recommandation avait été mise en œuvre par l'adoption de lois ou d'actes législatifs accessoires. Le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2003, a été adopté le 14 mars 2002 par le Seimas. En outre, le 29 octobre 2002, le Seimas a adopté la loi relative à la procédure d'entrée en vigueur et de mise en œuvre du Code pénal (déjà adopté en septembre 2000), ainsi que du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines (adopté en juin 2002). Le procureur général a adopté le 11 avril 2003 un ordre relatif à la répartition, entre les organes d'enquête judiciaire, des enquêtes portant sur les actes criminels ; celle-ci charge le procureur de répartir ces affaires criminelles eu égard aux compétences et aux fonctions des services répressifs. En matière de corruption, et conformément à la loi relative au SES, ce dernier est chargé des enquêtes de ce type d'affaires.
38. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO avait recommandé de prévoir une formation théorique et pratique spécialisée pour les personnels d'enquête afin de leur apprendre à dépister et instruire les infractions économiques et financières, y compris la corruption. De plus, la Lituanie devrait envisager de prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité de l'expertise et des révisions dans ce type d'affaire.*
40. Les autorités lituaniennes ont indiqué qu'une formation spécialisée avait été organisée dans une large mesure au profit du Service des enquêtes spéciales (SES), du Service des enquêtes de criminalité financière (SECF) et du parquet. Elles ont fourni une liste des stages prévus en la matière en 2001-2003. Le personnel du SES a eu l'occasion de suivre quelque trente stages au cours de cette période et le SES a prévu une formation supplémentaire en 2004-2006. Le parquet et le SECF ont eu accès respectivement à dix-sept et vingt-deux stages. Ces stages ont été organisés par les autorités lituaniennes, des Etats étrangers et, dans une large mesure, des organisations internationales.
41. En outre, les autorités ont indiqué que le Département des commissaires aux comptes du ministère des Finances avait été remanié en vue de renforcer son efficacité. Un nouveau règlement intérieur a été adopté en mars 2003 et la procédure de recours aux experts a été modifiée ultérieurement au cours de cette même année. Le nombre de commissaires aux comptes a augmenté en 2003 (de 134 à 147) au même titre que celui des inspections (passées de 741 à 926).
42. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO avait recommandé d'accélérer la procédure pénale et le jugement des affaires de corruption, au cas où ils sont liés à une infraction économique et financière.*
44. Les autorités lituaniennes ont indiqué qu'un certain nombre de modifications apportées à la législation et aux actes législatifs accessoires visaient à accélérer la procédure judiciaire. C'est le cas principalement du nouveau Code de procédure pénale (CPC) (entré en vigueur en mai 2003), des dispositions relatives à l'administration des tribunaux (adoptées par le Conseil judiciaire en juin 2002) et relatives à la procédure de contrôle du délai des enquêtes judiciaires (adoptées par le procureur général en avril 2002).
45. L'article 2 du CPC impose aux procureurs et aux officiers de police judiciaire de mener les enquêtes judiciaires dans les plus brefs délais possibles. Il appartient aux procureurs de contrôler le respect des délais des enquêtes judiciaires (article 176). En cas de durée supérieure à six mois, l'article 215 du CPC autorise le prévenu ou son mandataire en justice à déposer une plainte auprès du juge d'instruction. Ce dernier peut contraindre le procureur à clore l'enquête judiciaire dans un certain délai.
46. La procédure de contrôle du délai des enquêtes judiciaires fixe leur durée maximale (cinq mois à compter du premier interrogatoire, etc.) et le dispositif de contrôle de cette procédure.
47. L'article 240 du CPC fixe le délai maximum de renvoi des affaires devant les tribunaux et de leur jugement. Après avoir été saisi de l'affaire et dans un délai de quinze jours au plus tard, le juge doit décider de son renvoi en jugement. L'affaire doit être jugée dans un délai de vingt jours à compter de la décision de renvoi, lequel peut être prorogé pour une période maximale de trente jours.
48. En outre, le règlement relatif à l'administration des tribunaux prévoit le contrôle des délais de jugement des affaires devant les tribunaux. Le paragraphe 21 du texte fait obligation au président du tribunal d'exposer les motifs du retard d'une enquête judiciaire qui aurait demandé plus de six mois et, le cas échéant, de lever les obstacles qui en sont la cause. La liste des affaires passées en jugement dans un délai de plus de douze mois devant les tribunaux de simple police et de plus de vingt-quatre mois devant les tribunaux de grande instance est transmise à l'autorité administrative supérieure et, sur demande, au Conseil judiciaire.
49. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes. Il se félicite de ce que la Lituanie se soit saisie du problème de la lenteur des poursuites pénales au cours de l'enquête judiciaire et du procès, phénomène général qui ne se limite pas aux affaires de corruption. Il espère que les mesures décrites accéléreront la procédure pénale en général, y compris dans les affaires de corruption.
50. Le GRECO conclut que la recommandation viii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

51. *Le GRECO avait recommandé de revoir la procédure de recours dans le domaine des marchés publics en vue de la rendre plus efficace et plus facilement accessible pour le public.*

52. Rappelons que le GRECO avait fait part, dans ses conclusions, de sa préoccupation au sujet de la procédure de recours en vigueur à l'époque, notamment en ce qui concerne la Commission indépendante, sa compétence d'expert judiciaire, la procédure de sélection et les frais de procédure (droits à payer).
53. Les autorités lituaniennes ont indiqué qu'une nouvelle loi relative aux marchés publics avait été adoptée le 10 février 2003, en vertu de laquelle l'ancien dispositif de recours avait été remplacé par une procédure permettant à un entrepreneur de déposer un recours directement et ultérieurement devant une juridiction de droit commun ou directement devant une cour. Cette procédure est gratuite.
54. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes et conclut que la recommandation ix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

55. *Le GRECO avait recommandé de revoir les règlements applicables en matière d'immunité en vue d'éviter d'avoir à lever l'immunité plus d'une fois dans chaque affaire.*
56. Les autorités lituaniennes ont indiqué que cette recommandation avait été examinée, notamment conjointement par la commission des questions juridiques du Seimas et les représentants du gouvernement, y compris son personnel juridique. La Lituanie a conclu qu'il n'existait aucun motif valable de modifier la procédure de levée de l'immunité prévue par la Constitution, et ce pour les raisons suivantes :
57. Les articles 62, 100, 104 et 114 de la Constitution lituanienne prévoient que les députés du Seimas, le Premier ministre et les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis ou arrêtés et que leur liberté individuelle ne peut être soumise à aucune restriction sans le consentement du Seimas ou, en dehors des périodes de session de ce dernier, du Président de la République. La notification de l'infraction et la demande de levée de l'immunité doivent être adressées au Seimas par le procureur général. Ces demandes peuvent varier en fonction du type d'infraction commise, de la personnalité du suspect et d'autres circonstances. Le procureur général adresse en principe au Seimas une demande d'ouverture d'une instruction à l'encontre d'un suspect. Le Seimas a systématiquement répondu favorablement à ces demandes. Il a, par exemple, adopté le 25 novembre 1993 une résolution consentant à l'engagement de poursuites à l'encontre d'un juge. Des autorisations similaires ont été accordées par les résolutions du 27 mai 1997 et du 5 novembre 1998. Le Président de la République a, par décret du 17 août 1993, consenti à l'ouverture d'une instruction à l'encontre d'un juge. En outre, le Seimas a accepté à certaines occasions la demande d'engagement de poursuites, puis la demande de mise en détention déposées par le procureur général à l'encontre d'une même personne. Ainsi, par sa résolution du 19 août 1997, le Seimas a consenti à l'engagement de poursuites à l'encontre de l'un de ses membres et, par la résolution du 28 octobre 1997 a autorisé l'arrestation dudit député. Il convient de noter que ni la Constitution, ni le règlement intérieur du Seimas n'interdisent à ce dernier ou au Président de la République de consentir en même temps à l'engagement de poursuites à l'encontre d'une personne, à sa mise en détention ou à la restriction de sa liberté individuelle par tout autre moyen. Cet accord a ainsi été donné par une résolution du Seimas du 8 octobre 1996 au sujet de deux magistrats. Par décret du 17 juillet 2003, le Président a autorisé l'engagement de poursuites à l'encontre de trois juges soupçonnés d'avoir commis une infraction, leur mise en détention ou la restriction de leur liberté individuelle par tout autre moyen. Le Seimas a consenti à l'ensemble des demandes déposées au cours des treize dernières années.

58. Le GRECO prend acte des informations fournies par les autorités lituaniennes ; la Lituanie a examiné cette recommandation et le GRECO estime que la Lituanie a présenté des raisons suffisantes pour expliquer sa position.
59. Le GRECO conclut que la recommandation x. a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

60. Au vu des éléments précités, le GRECO conclut que presque toutes les recommandations ont été mises en oeuvre ou traitées de manière satisfaisante.
61. Les recommandations i., ii., iii., v., vi., vii., viii., ix. et x. ont été mises en oeuvre ou traitées de façon satisfaisante. La recommandation iv. a été partiellement mise en oeuvre.
62. Le GRECO invite les autorités lituaniennes à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de la recommandation iv. au 31 décembre 2005.